

A&D Holding

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 76.000 euros
Siège social : 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Alain AJOUZ,
Né le 14 novembre 1985 à Beyrouth au Liban,
De nationalité française,
Demeurant 9 rue Sambin à DIJON (21000)

Ci-après dénommé « L'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-JYACINTHE
Le 19/10/2023 Dossier 2023 00036483, référence 7544P61 2023 A 10684
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



TITRE 1 : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – EXERCICE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la vente, la propriété, l'administration, la gestion de titres, parts sociales, obligations ou autres valeurs mobilières, et d'une façon générale, la détention, la gestion, et la prise de toute participation dans toute société existante ou à créer, en France ou à l'étranger, et, le cas échéant, la fourniture de services administratifs, juridiques, comptables ou financiers à ces sociétés (activités de holding) ;
2. Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en dation, en location ou en gérance, de tous biens et droits, ou autrement ;
3. L'acquisition directe ou indirecte, la gestion, la construction, la location, et la cession de tous immeubles et biens et droits immobiliers situés en France ou à l'étranger ;
4. Plus généralement, toutes opérations économiques, industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est A&D Holding.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Président, ou le cas échéant du Directeur Général, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut également être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés.

Des agences, succursales, et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par décision du Président, ou le cas échéant du Directeur Général, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société, ou de dissolution anticipée, sont prises par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution de la Société, l'associé unique soussigné a fait à la Société l'apport suivant :

- M. Alain AJOUZ, une somme en numéraire de HUIT MILLE (8.000) euros.

Cette somme de 8.000 euros correspond à 8.000 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque :

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
14 Boulevard de la Trémouille 21000 Dijon

Cette somme de 8.000 euros a été déposée le 10/10/2023 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Apports en nature

A la constitution de la Société, l'associé unique soussigné a fait apport à la Société, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, de la pleine et entière propriété de MILLE (1.000) actions constituant l'intégralité des actions composant le capital social de la société QIA CONSEIL, SASU au capital de 1.000 euros sise au 34 boulevard des Italiens à Paris (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 897 895 710.

Estimation des apports en nature

Une estimation a été approuvée par la société SADEC AKELYS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la société QIA CONSEIL le 09/10/2023, dans son rapport établi en date du 09/10/2023.

Le rapport a été déposé à l'adresse prévue du siège social, et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports en nature : SOIXANTE-HUIT MILLE (68.000) euros.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, M. Alain AJOUZ, associé unique, s'est vu attribuer 68.000 actions d'un montant de UN (1) euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : HUIT MILLE euros, ci 8.000 euros.

- Apports en nature : SOIXANTE-HUIT MILLE euros, ci 68.000 euros.

Total des apports formant le capital social : SOIXANTE-SEIZE MILLE euros, ci 76.000 euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 76.000 euros.

Il est divisé en 76.000 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution, et attribuées à l'associé unique soussigné.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, proportionnellement au montant de leurs actions.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés et/ou du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE 3 : LES ACTIONS

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée ; le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une seule voix.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3. Les associés ne sont tenus du passif social, et ne supportent les pertes, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 : CESSION – TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : la cession, la transmission, l'échange, l'apport en société, la fusion (et opération assimilée), la cession judiciaire, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation, et la transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Tiers** : toute personne physique ou morale autre qu'un associé, ou qu'une société contrôlée ou contrôlant un associé au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 : AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

La Cession d'Actions réalisée par l'associé unique s'effectue librement.

Les dispositions du présent article, mentionnées ci-après, ne s'appliquent pas lorsque le capital social est détenu par un associé unique.

1. La Cession des Actions est libre entre les associés.

Toute autre Cession à un Tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société par tout moyen faisant foi.

Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Cet article n'est pas applicable lorsque la Société est unipersonnelle.

18.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

18.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans l'application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 des statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion au sens de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 20 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE 5 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 : PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné pour une durée indéterminée. L'acte de désignation du premier Président de la Société est annexé aux présents statuts.

Le Président est ensuite désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique, ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Il est précisé que la Société est engagée à l'égard des tiers, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

3. Démission des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci aux associés, trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

4. Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Elle est prononcée par décision de l'associé unique, ou par décision collective unanime des associés, à l'exception du Président si celui-ci est également associé.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 22 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Désignation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions des Directeurs généraux, ainsi que leur rémunération éventuelle, sont décidées par l'associé unique, ou par la collectivité des associés.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Il est précisé que la Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

TITRE 6 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ne portant pas sur une opération courante conclue à des conditions normales, doit être portée à la connaissance du Président, ou du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes le cas échéant, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1. Compétences de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de toute somme disponible ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, et le cas échéant, des Directeurs Généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président ;
- prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 26 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés, lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de toute somme disponible ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé(s) ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des Directeurs Généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président ;
- prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 27 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Conformément à la loi, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- adoption ou modification d'une clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption ou modification d'une clause statutaire prévoyant la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- adoption ou modification d'une clause statutaire relative aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou, en cas d'empêchement du Président, à l'initiative de l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises sous plusieurs formes, au choix du Président ou, en cas d'empêchement de l'un quelconque des Directeurs Généraux :

- Par la réunion de l'assemblée générale des associés.
- Par un acte sous seing privé signé par tous les associés et dénommé « *Décision Ecrite des Associés* ».
- Par la consultation par correspondance de l'associé unique ou des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter par un mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de la collectivité des associés, quelle que soient leur forme, sont constatées par des procès-verbaux qui sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, se réunit en assemblée sur convocation du Président, ou le cas échéant, sur convocation de l'un des Directeurs Généraux, au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Tout associé disposant de plus de 10% du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des Directeurs Généraux, choisit le mode de l'assemblée générale pour prendre une décision collective, il convoque les associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le ou les Directeurs Généraux non associés peuvent être invités à assister à la réunion.

Une feuille de présence est émargée par chaque associé présent, et s'il y a lieu, par le ou les Directeurs Généraux, en entrant en séance. La feuille de présence est certifiée par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance, ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions collectives des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

ARTICLE 30 – DÉCISION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

En cas de décision résultant d'une décision écrite de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement à l'associé unique ou aux associés.

Il est signé par l'associé unique ou tous les associés, et est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des Directeurs Généraux, choisit de procéder à une consultation par correspondance des associés en vue de la prise d'une décision collective, il adresse à chaque associé un exemplaire de son rapport relatif à la décision à prendre, un texte des résolutions, ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir leur bulletin de vote à la Société.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Passé ce délai de 15 jours, le Président procède au décompte des votes et adresse aux associés un compte rendu faisant état du sens du vote des associés. Ce compte-rendu est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION PRÉALABLE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique non Président, ou des associés, doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique, ou les décisions collectives des associés, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique non Président, ou aux associés, quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé unique, ou la décision collective des associés, statuant sur les comptes annuels, l'associé unique non Président ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 8 : COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 33 : ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et du rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 34 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique ou, à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 : PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 : PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Au moins un (1) an avant la date d'expiration de la durée de la Société, l'associé unique, ou la collectivité des associés, sera convoqué par le Président aux fins de statuer sur la prorogation de la durée de la société, selon les formes et dans les modalités prévues au titre 7 des présents statuts.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur(s).

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique, ou de la collectivité des associés.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique, ou par la collectivité des associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président ou le Directeur Général, s'il en a été désigné un, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE 10 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – PUBLICITÉ

ARTICLE 38 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents Statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais d'impression des présents statuts, ainsi que les frais d'insertion des avis légaux sont à la charge de la Société.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à

Date de signature : 16/10/2023

M. Alain AJOUZ, Associé unique :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. A. Joz', enclosed within a blue oval scribble.

A&D Holding

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 76.000 euros
Siège social : 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

ANNEXE 1

Constitution de la Société Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

Monsieur Alain AJOUZ, né le 14 novembre 1985 à Beyrouth au Liban, de nationalité française, demeurant 9 rue Sambin à DIJON (21000), est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain AJOUZ accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision de l'associé unique, ou toute décision collective des associés, intervenant ultérieurement, et lui attribuant une rémunération.

Fait à Dijon

Date de signature : 16/10/2023

M. Alain AJOUZ, Associé unique :



M. Alain AJOUZ, Président :

Don pour acceptation des fonctions de président.



A&D Holding

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 76.000 euros
Siège social : 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

ANNEXE 2

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Monsieur Alain AJOUZ, agissant en qualité de futur Président de la société A&D Holding, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 76.000 euros, dont le siège social se situe au 34 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements suivants :

- Le 10/10/2023 : ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société à l'agence bancaire Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située au 44 Rue du Bourg, 21000 Dijon, afin d'y déposer le montant des apports en numéraire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à Dijon

Date de signature : 16/10/2023

M. Alain AJOUZ, Associé unique :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. AJOUZ', enclosed within a blue circular stamp or seal.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alain AJOUZ,
Demeurant 9 rue Sambin, 21000 DIJON
Né le 14 novembre 1985 à Beyrouth au Liban
De nationalité française,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'une part,

ET

La société **A&D Holding**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 76000 euros, dont le siège social est fixé 34 Boulevard des Italiens, 75009 PARIS, représentée aux présentes par son gérant Monsieur Alain AJOUZ,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

Monsieur Alain AJOUZ, soussigné de première part, apporte à la société **A&D Holding** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par l'intermédiaire de son gérant Alain AJOUZ, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport des actions de la société QiA CONSEIL

- 68 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euros chacune, entièrement libérées de la société QiA CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros ayant son siège social au 34 boulevard des Italiens à Paris (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 897 895 710.

Lesdites actions sont évaluées globalement à la somme de 68 000,00 euros, soit 1,00 euros pour chaque action.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société SADEC AKELYS, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Alain AJOUZ, dont le rapport est annexé aux présentes.

II. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens présentement apportés appartiennent à Monsieur Alain AJOUZ, pour les avoir reçus :

- pour la société QiA CONSEIL: lors de la constitution de la société en date du 1^{er} Avril 2021.

III. DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société QiA CONSEIL n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

IV. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 68 000.00 euros, il sera attribué à l'apporteur 68 000 actions en rémunération de l'apport de droits sociaux d'une valeur nominale de 1,00 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 9 octobre 2023.

V. VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ne deviendront définitifs qu'après régularisation de l'augmentation de capital au plus tard le 31 décembre 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de Monsieur Alain AJOUZ par l'associé unique de la société QiA CONSEIL

Aux termes d'une décision du 9 octobre 2023, Monsieur Alain AJOUZ, associé unique de la société QiA CONSEIL a agréé expressément l'entrée de Monsieur Alain AJOUZ dans la société par augmentation de capital par apport de titres.

VI. DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

VII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

VIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

IX. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à DIJON
Le 9 octobre 2023
En sept exemplaires originaux

Monsieur Alain AJOUZ



Pour la Société A&D Holding,
Monsieur Alain AJOUZ

